cantal
LE DÉPARTEMENT

Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-o-

ARRÊTÉ
portant permis de stationnement

Commune de SAINT ETIENNE CANTALES ,lieu-dit: Avise-toi
Route Départementale n° 120 hors agglomération)
Stationnement de camions

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-3470 du 07 octobre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la consultation de monsieur le Préfet du Cantal en date du 09/09/2025

Vu la demande de l'entreprise « CHAUSY »,demeurant « ZAC dU Puy D'Esban 5 rue Galilée» à YTRAC (63730), reçue le 8 septembre 2025, pour obtenir l'autorisation de stationner des camions en bordure de la route départementale n° 120, au niveau du PR 17+254 au PR 17+306, sur la commune de SAINT ETIENNE CANTALES , au niveau du lieu-dit « Avise-toi», côté Droit dans le sens des PR.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

A compter du 15 septembre 2025 jusqu'au 10 octobre 2025, le pétitionnaire est autorisé à stationner des camions et des matériaux sur le bord de la route départementale n° 120 (côté Droit sens croissant des PR), situé entre les PR 17+254 au PR 17+306, au niveau du lieu-dit « Avise-toi », sur la Commune de SAINT ETIENNE CANTALES .

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescription et signalisation du chantier

- L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à permettre le passage en toute sécurité des usagers et des agents chargés de l'exploitation de la dépendance domaniale occupée.
- La chaussée et les accotements de la route départementale **seront maintenus propres et exempts de tous débris ou résidus.**

Date de publication : 11/09/2025

➢ Les béquilles de stabilisation de l'engin de chargement **seront équipées d'un système** qui évitera aux dites béquilles de pénétrer dans la surface du sol. La remise en état des éventuels dégâts sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

- **Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes et comme indiqué sur la fiche annexée au présent arrêté :**

➢ **Empiètement d'un camion sur la chaussée :**

- La signalisation d'approche de part et d'autre du chantier sera composée des panneaux AK5 (travailleur), AK3 (chaussée rétrécie), BK14 (vitesse limitée à 50km/h), B3 (interdiction de doubler) distants entre eux de 100m et BK31 (fin de prescription)
- Une voie sera maintenue ouverte à la circulation
- Le cheminement des piétons devra être guidé, balisé et sécurisé

- **Si nécessaire une signalisation temporaire composée de panneaux de type AK 4 (chaussée glissante) sera mise en place.**

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 6 : Délais de Recours
Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : **Ampliation**
Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :
- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Maire de **SAINT ETIENNE CANTALES**
- M. le Directeur de l'entreprise **CHAUSY**

A Aurillac le 11 septembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel

Philippe BENIT

Date de publication : 11/09/2025
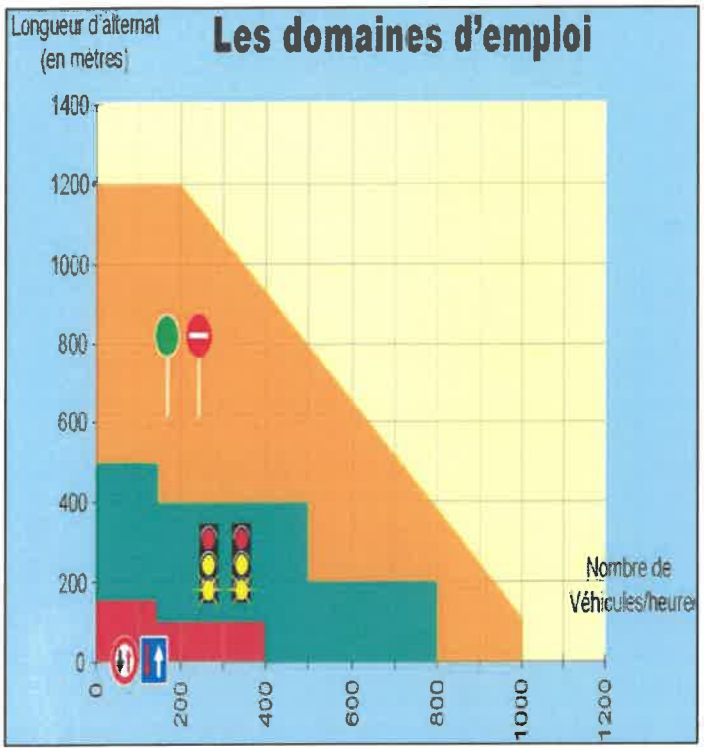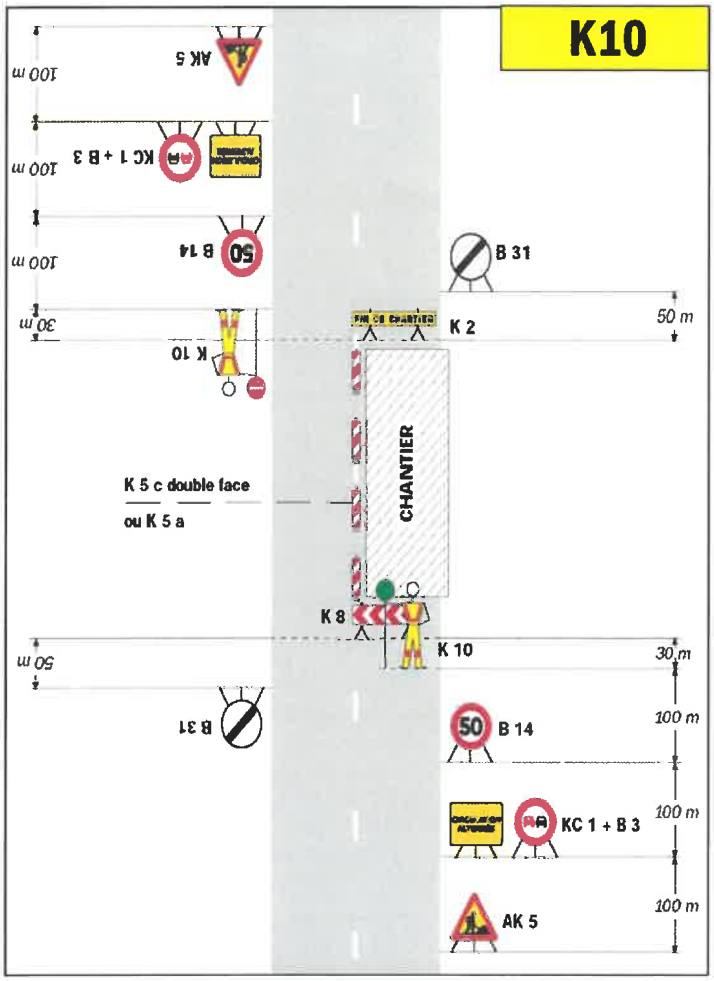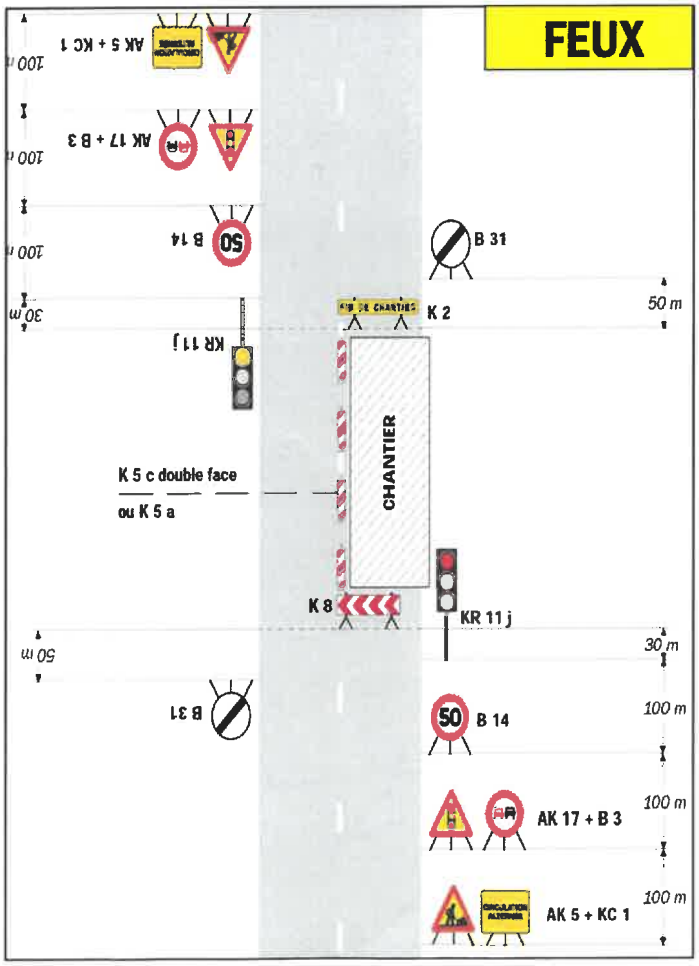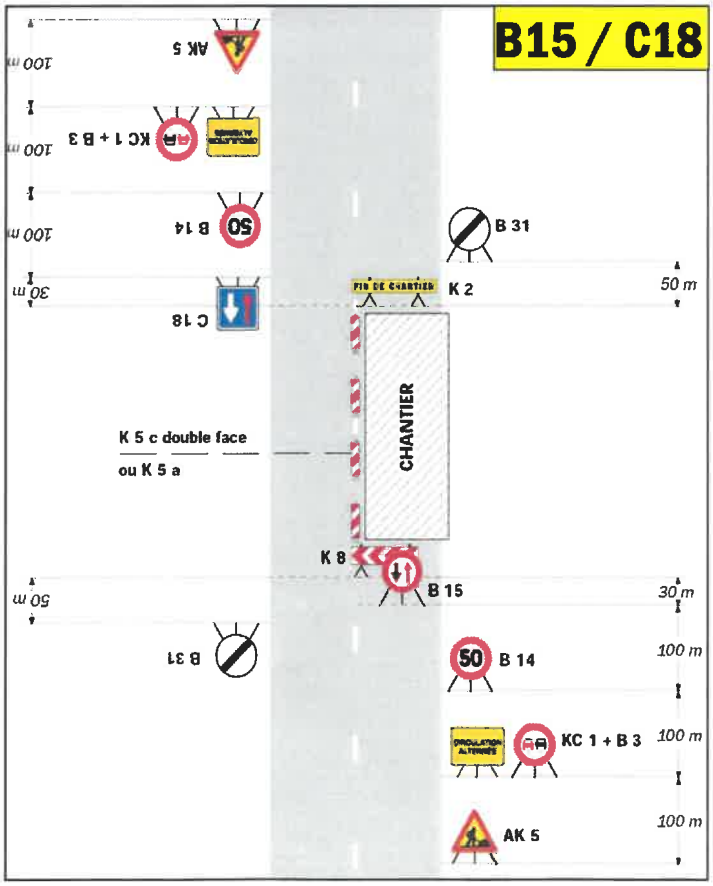
Schémas de signalisation temporaire pour alternats de circulation